

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

26.DST.063

OBJET : réglementation du stationnement – parking de l'Eze – « Société GANAYE IN TRANSPORT » - du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU la requête en date du **10 décembre 2025** par laquelle la **société GANAYE IN TRANSPORT – 4 rue Jacques de Vaucanson - 13500 MARTIGUES** – sollicite l'autorisation d'un abonnement pour 1 place de stationnement sur le parking de l'Eze, situé rond-point Jean-Louis REYNAUD, conformément au plan ci-joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°22.DST.216 du 29 juin 2022 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n° 25.DFCP.419 du 16 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.077 du 07 janvier 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°25.DGS.822 du 13 novembre 2025 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.078 du 07 janvier 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT que la **Société GANAYE IN TRANSPORT** a sollicité une autorisation de stationner 1 véhicule sur l'aire de stationnement citée en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la **Société GAYANE IN TRANSPORT** se voit attribuer un emplacement numéroté via cet arrêté d'occupation :

- Place n°8
- Du 01/01 au 31/12/2026

ARTICLE 2 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **1200,00€ plus 32€ de droits fixes (montant total 1232,00 €)** seront à régler **DIRECTEMENT** au **Trésor Public** sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parking de l'Eze situé rond-point Jean-Louis REYNAUD, parcelles n°BZ0120, 0101, 0102 et 0103. La commune de Pertuis a pour mission de le faire respecter et de percevoir les abonnements dus par les usagers. Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ce parking implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur ainsi que toutes les conditions afférentes.

ARTICLE 4 : ACCES AU PARKING DE STATIONNEMENT et HORAIRES D'OUVERTURE

Le parking est à usage exclusif aux poids-lourds ayant acquitté leur abonnement.

Le parking est ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

L'abonné a garantie de la disponibilité de sa place de parking par une protection d'un accès « Stop Parking » verrouillé par une clé individuelle. Néanmoins, il lui appartient de remettre en position haute le présent dispositif dès qu'il quitte sa place de stationnement.

En cas de dégradation de ce dernier par une mauvaise utilisation, le remplacement du dispositif sera à la charge de l'abonné au prix de 250 €.

L'abonné est réputé avoir un usage normal de la place de stationnement qu'il occupe :

- ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement que les véhicules abonnés sous réserve que :
- sont donc interdits à l'intérieur des parcs de stationnement, les dépôts de quelconques objets ou matériaux quel que soit leur nature, les opérations de nettoyage, les travaux de mécanique,
- aucune gêne ou trouble de jouissance ne doit affecter l'exploitation du parc de stationnement,
- l'accès aux parcs de stationnement est strictement interdit aux mineurs non accompagnés,
- l'accès des animaux tenus en laisse est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité,
- pendant le stationnement, aucune personne, ni aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule,
- il est strictement interdit de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers et des riverains du parking,
- il est strictement interdit de troubler la tranquillité des usagers et des agents municipaux par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage publicitaire ou commercial,

ARTICLE 5 : CIRCULATION/STATIONNEMENT

L'abonné est tenu :

- stationnement est limité à 24h00 durant les périodes de vigilances orange signalées par Météo France,
- le stationnement en marche avant est interdit,
- de respecter les règles du Code de la Route et des textes réglementant la circulation publique, sauf prescriptions particulières propres à la circulation dans le parking et portées à leur connaissance par voie de signalisation, d'affichage ou communiquées de manière expresse par les agents municipaux,
- de circuler vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 10km/h,
- d'effectuer une marche arrière autorisée seulement lors des manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer,
- de ne pas s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle ou pour des raisons de sécurité. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit,
- de stationner uniquement sur les emplacements dont l'abonné a souscrit une occupation du domaine public ; son véhicule personnel est autorisé à stationner à la place du poids-lourds, stop parking relevé,
- de stationner dans les limites au sol matérialisant les places,
- de respecter la règle de priorité à droite, en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

La Ville n'est pas responsable en cas d'accident, de vandalisme, de détérioration partielle ou totale du véhicule ainsi qu'en cas de vol de toute nature qui pourraient être commis dans l'enceinte des parcs de stationnement et concernant les véhicules, leur contenu, leurs accessoires et objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci, que ces actes soient réalisés par un tiers ou autre abonnés. Elle ne pourra pas être tenue responsable des cas fortuits ou de force majeure.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

Il est strictement interdit de sous-louer la place de stationnement à un tiers.

ARTICLE 7 : DEMANDE D'ABONNEMENT

La demande d'abonnement a été effectuée auprès de la Direction des Services Techniques, service gestion du domaine public, 690 avenue de Verdun, gestiondp@mairie-pertuis.fr, ☎ 04/90/09/41/00. Le nombre de places attribué ne sera pas reporté automatiquement à la demande de renouvellement.

ARTICLE 8 : TARIFICATION

Toute personne stationnant dans le parking est tenue de s'acquitter du règlement de son abonnement. L'acquittement des droits d'un montant de 100€ (cent euros) par mois pour un abonnement minimum de 1 an ou 120,00€ (cent vingt euros) par mois pour un abonnement minimum de 6 mois sera à régler directement au **Trésor Public** sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui lui sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 9 : RUPTURE DE L'OCCUPATION PAR L'ABONNÉ

L'abonné pourra mettre fin à son abonnement avec un préavis d'un mois en formulant sa demande par écrit. Tout trimestre commencé ne pourra être remboursé.

ARTICLE 10 : SECURITE/RECLAMATION

L'abonnement est pour tout ou partie révoquant à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par l'abonné des conditions énoncées aux articles ci-dessus. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 07 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
Pierre GENIN
Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 8 janv. 2026

Affiché le :

12 JAN. 2026

